

NOTE D'INFORMATION SUR LE REGIME FISCAL APPLICABLE AU DIVIDENDE VERSE EN 2025

I - Nous vous rappelons que l'article 117 quater du Code général des impôts instaure un **prélèvement forfaitaire non libératoire sur les dividendes** perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Ce prélèvement d'un taux de 12,8 % du montant brut des dividendes distribués constitue un acompte imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré.

II - Dispense de prélèvement

Certains contribuables peuvent, sous leur responsabilité, demander à être dispensés du prélèvement forfaitaire non libératoire. Il s'agit des personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont l'avant-dernier revenu fiscal de référence (apprécié par rapport à l'année du règlement du dividende) est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, ou à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

L'avant-dernier revenu fiscal de référence est indiqué sur l'avis d'impôt sur le revenu 2023.

III - Procédure

Les actionnaires répondant aux critères ci-dessus et souhaitant opter, sous leur responsabilité, pour la dispense de prélèvement au titre de la distribution de dividende de l'année 2025 doivent adresser l'attestation jointe au **Service Titres, de préférence par mail** (service.titres@vicat.fr) ou par courrier au siège de la société (**VICAT - Service Titres -TSA 79644 - 38306 BOURGOIN CEDEX**).

La demande doit impérativement être reçue au plus tard le 30 novembre 2024.

ATTESTATION
POUR LA DISPENSE DU PRELEVEMENT FORFAITAIRE NON LIBERATOIRE
SUR LES DIVIDENDES
(articles 117 quater et 242 quater du Code général des impôts)

Je soussigné(e),

Nom : _____

Prénom : _____

Demeurant : _____

Atteste sur l'honneur que le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de 2023 est inférieur aux montants mentionnés au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 quater du Code général des impôts et demande en conséquence à être dispensé(e), sous ma responsabilité, du prélèvement obligatoire de 12,8 % du montant brut des dividendes que je pourrais percevoir en 2025 de la société Vicat, à l'issue de la décision de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes annuels 2024 qui se tiendra en 2025.

Fait à _____ le _____

Signature

- Extrait de l'article 117 quater du Code général des impôts

« I.-1. Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 bis et 120 à 123 bis sont assujetties à un prélèvement au taux de 12,8 %.

Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1 sont retenus pour leur montant brut.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater.

V.- Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué ».

- Extrait de l'article 242 quater du Code général des impôts

« Les personnes physiques mentionnées au dernier alinéa du 1 du I de l'article 117 quater et au dernier alinéa du I de l'article 125 A formulent, sous leur responsabilité, leur demande de dispense des prélèvements prévus aux mêmes I au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus mentionnés auxdits I, en produisant, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus mentionnés aux mêmes I est inférieur aux montants mentionnés au dernier alinéa du 1 du I de l'article 117 quater et au dernier alinéa du I de l'article 125 A.

Les personnes qui assurent le paiement des revenus mentionnés au premier alinéa sont tenues de produire cette attestation sur demande de l'administration ».